N°25-02

SECTEUR PROFESSIONNEL : salariés agricoles non-cadres des exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraichage, d'horticulture et des pépinières, des entreprises de travaux agricoles ruraux et forestiers et des coopératives d'utilisation de matériel agricole du Maine-et-Loire, relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de Travaux et services agricoles Ruraux et Forestiers (ETARF) **du 8 octobre 2020** (IDCC 7025) et du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la production agricole et CUMA DU **15 septembre 2020** (IDCC 7024).
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : départemental
OBJET : **AVENANT n°8 du 4 octobre 2024**
CATEGORIE DE TEXTE : Accord départemental
DATE DE L'ACCORD : 19 juin 2002
ETENDU PAR ARRETE DU : 26 février 2003
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL :
INTITULE : accord collectif de prévoyance interprofessionnel du 19 juin 2002 relatif à la garantie de ressources des salaries en cas de maladie ou d'accident dans les exploitations de polyculture, de viticulture, d'élevage, de maraichage, d'horticulture et des pépinières, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, les coopératives d'utilisation de matériel agricole, du Maine-et-Loire.
NOR : AGRS

Enregistré le 20 Mars 2025
Sous le N° 25-02

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS - Maine-et-Loire

Entre,

Les organisations professionnelles et syndicales désignées ci-après :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitations Agricoles ; EL
- la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur ; DD
- la Fédération Départementale des Entreprises de travaux Agricoles, Ruraux et Forestiers ; MG
- l'Union Départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole des Pays de la Loire section Maine-et-Loire;
- VERDIR Pays de la Loire ; VB

d'une part, et

- le Syndicat général agroalimentaire du Maine et Loire- CFDT ; ALG
- l'USRAF C.G.T ; CG
- l'Union Départementale F.O ; CR
- la Fédération C.F.T.C-AGRI ; AB
- le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles S.N.C.E.A / C.F.E-C.G.C ; bm

d'autre part,

ont convenu de ce q il suit :

Préambule

Afin de mettre en conformité la définition du groupe assuré avec le Décret n°2021-1002 du 30 juillet 2021 relatif aux critères objectifs de définition des catégories de salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire collective, les partenaires sociaux ont décidé de modifier les dispositions de l'accord collectif de prévoyance interprofessionnel du 19 juin 2002, en fonction des dispositions prévues par « l'Accord National du 10 juin 2008 sur une protection sociale complémentaire en agriculture et la création d'un régime de prévoyance. »

DD VB CG ALG AB MG EL CR

Il est également précisé qu'en application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, le présent avenant ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En effet, les entreprises de la branche sont majoritairement constituées par des effectifs de moins de 50 salariés. Aussi, les dispositions du présent accord s'appliquent à toutes les entreprises de la branche, y compris les TPE de moins de 50 salariés, et ce afin de ne pas remettre en cause le régime social et fiscal de faveur attaché au présent régime.

ARTICLE 1

L'article 2 « Bénéficiaires » est annulé et remplacé comme suit :

Article 2 – *Bénéficiaires*

Les dispositions de l'accord collectif de prévoyance interprofessionnel du 19 juin 2002 s'appliquent à tous les salariés visés au champ d'application et ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la prévoyance des cadres du 17 novembre 2017, à l'exclusion :

- des salariés et cadres relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) relatif à la Prévoyance des Cadres du 17 novembre 2017 et des techniciens, agents de maîtrise et cadres relevant de la Convention collective du 2 avril 1952 et bénéficiant à ce titre du régime de prévoyance défini dans la convention précitée ;
- des catégories particulières de salariés (VRP par exemple) relevant d'autres dispositions conventionnelles.

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Les dispositions arrêtées au présent avenant prendront effet le premier jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension et au plus tard le 1er janvier 2025.

ARTICLE 3 : Dépôt et extension

Le présent avenant est établi en nombre suffisant pour être déposé selon les formalités prévues à l'article L2231-6 du Code du Travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à ANGERS le 4 octobre 2024

(Suivent les signatures)

Organisation	Nom	Signature
Pour la FDSEA	LACHAIZE Emmanuel.	
Pour la Fédération Viticole de l'Anjou et de Saumur	David MAUGIN	
Pour la Fédération Départementale des ETAR et ETARF	Mathieu GHISLAIN	
Pour l'Union départementale des CUMA des Pays de la Loire section Maine-et-Loire	LESAGE Laurent	
VERDIR Pays de la Loire	BARRAULT Veronique	
Pour le Syndicat général agroalimentaire du Maine-et-Loire CFDT	Le Guevel Annick	
Pour l'USRAF C.G.T	GRUAND Emmanuel	
Pour l'Union départementale F.O	ROCHARD Catherine	

Pour la Fédération C.F.T.C-AGRI	BOUCHEREL Dominique	
Pour le Syndicat S.N.C.E.A / C.F.E-C.G.C	MILLET Pierre	